



Règlement intérieur

En date du 22 juin 2011

Modifié sur proposition du bureau
Approuvé par le conseil d'orientation le 25/03/2015
Adopté en Assemblée Plénière le 03/06/2015



Titre I - Adhésion au SPPPI

Article 1. Le SPPPI PACA est une instance collégiale

Tel que stipulé dans l'Arrêté préfectoral relatif à la création du SPPPI PACA en date du 21 juin 2010 et selon les modalités définies dans la Charte du SPPPI PACA approuvé le 26 mai 2010, le SPPPI PACA est constitué de 5 collèges :

- Les industries et entreprises
- Les collectivités locales & territoriales
- Les associations
- Les services de l'État et les établissements publics
- Les salariés

À ces cinq collèges se joint un Conseil Scientifique.

Article 2. Adhésion

Sont adhérents au SPPPI PACA, les membres des différents collèges à jour de leur cotisation. L'adhésion ouvre droit à la participation à l'ensemble des débats et aux groupes de travail.

L'adhésion peut se faire soit individuellement, soit à travers une organisation représentative (CCI, intercommunalités, fédérations nationales et régionales, syndicats...). Dans ce dernier cas, les membres de ses organisations sont alors membres indirects du SPPPI PACA.

Article 3. Participation de l'État

L'État est membre du SPPPI, en tant que collège spécifique. Par État, il est entendu l'ensemble des services de l'État et les établissements publics. L'État n'est pas soumis à une adhésion ou une cotisation. Il subventionne néanmoins le SPPPI sur son fonctionnement.

Article 4. Refus d'admission

Le bureau du SPPPI se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion. Il sera toutefois appelé à justifier sa décision devant le Conseil d'Orientation du SPPPI PACA.

Article 5. Cotisation et tarifs

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le bureau permanent. Le versement de la cotisation doit être établi par chèque ou par virement et effectué au plus tard dans un délai de deux mois après la date d'appel à cotisation.

Toute cotisation versée est définitivement acquise.

Les adhérents sont informés que le SPPPI PACA met en œuvre un traitement automatisé des informations les concernant.

Ce fichier est à l'usage exclusif du SPPPI PACA. Le SPPPI PACA s'engage à ne pas publier ces données nominatives sur Internet, sans le consentement des personnes concernées.

Les informations recueillies sont nécessaires à l'adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat du SPPPI PACA. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au siège du SPPPI PACA.

Article 7. Conséquences de l'adhésion : Obligations des adhérents

L'adhésion au SPPPI PACA entraîne pleine et entière acceptation du présent règlement intérieur et de la Charte du SPPPI PACA.

Article 8. Démission

La qualité de membre du SPPPI PACA se perd par démission, présentée par lettre simple adressée aux Délégués généraux ou par radiation décidée par le Conseil d'Orientation. Les cotisations déjà versées par tout membre démissionnaire ou radié, ainsi que les cotisations appelées pour l'exercice en cours demeurent des créances acquises au SPPPI PACA. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

Titre II - Les instances

Article 9. Les organes du SPPPI sont :

- L'Assemblée Plénière
- Le Conseil d'Orientation
- Le Bureau Permanent
- Le Conseil Scientifique
- Le Délégué général

Article 10. L'Assemblée Plénière

L'Assemblée Plénière est ouverte aux membres et aux personnes invitées.

Le Conseil d'Orientation ou Bureau Permanent élargi

Article 11. Désignation des représentants de chaque collège au Conseil d'Orientation

Cinq représentants maximum sont désignés par collège pour un mandat de 4 ans. Le premier Conseil d'Orientation a été élu le 11 avril 2011. Seuls peuvent être désignés au Conseil d'Orientation, les représentants des membres à jour de leur cotisation.

Pour le collège « Associations », une élection est organisée au sein du collège parmi les membres adhérents. Les élections se font à l'occasion de l'Assemblée Plénière.

Pour le collège « Collectivités », une élection est organisée au sein du collège parmi les membres adhérents. Les élections se font à l'occasion de l'Assemblée Plénière.

Pour le collège « État et établissements publics », les membres du Conseil d'Orientation seront désignés par le Préfet de Région sur proposition du Directeur de la DREAL.

Pour le collège « Industriels et Entreprises », les adhérents directs et indirects organisent en leur sein, un scrutin pour désigner leurs représentants.

Pour le collège « Salariés », une élection est organisée au sein du collège parmi les membres adhérents. Les élections se font à l'occasion de l'Assemblée Plénière.

Article 12. Modalités de vote

Chaque membre peut proposer un seul candidat au Conseil d'Orientation. Seuls les membres présents le jour des élections peuvent être élus. En cas d'égalité de voix, la priorité est accordée au candidat permettant d'équilibrer la représentation régionale.

Chaque membre direct présent peut disposer au maximum d'un pouvoir pour représenter un membre absent.

Article 13. Renouvellement du Conseil d'Orientation

En cas de démission, les représentants doivent être renouvelés à l'initiative du collège dont ils sont issus, selon les modalités propres à ce collège.

Le Bureau Permanent

Article 14. Élection et renouvellement du Bureau Permanent

Il est constitué d'un représentant par collège et de son suppléant. Les membres de chaque collège désignent en son sein, les membres du bureau parmi les représentants de ce collège au Conseil d'Orientation. Le Bureau est renouvelé tous les quatre ans à l'issue de la désignation des représentants au Conseil d'Orientation. L'absence à plus de 4 réunions successives au bureau entraîne l'exclusion du Bureau Permanent. Le collège dont il est issu proposera alors un autre représentant.

Le Conseil Scientifique

Article 15. Les membres du Conseil Scientifique

Les membres du conseil scientifique sont désignés par le Conseil d'Orientation sur proposition du Bureau. La priorité est donnée aux personnes compétentes au niveau régional, en essayant de couvrir le mieux possible l'ensemble des champs d'activité du SPPPI.

Le Conseil Scientifique délègue un représentant auprès du bureau permanent.

Titre III - Attributions des organes du SPPPI (fonctions-clés et tâches fondamentales)

Article 16. Décision et choix relevant de l'Assemblée Plénière

L'Assemblée Plénière sur proposition du bureau définit les orientations du SPPPI qui sont mises en œuvre par le bureau permanent. Elle en contrôle l'application. Elle se réunit annuellement pour présenter à ses membres et aux Préfets, les travaux du SPPPI PACA.

Article 17. Décisions et choix relevant du Conseil d'Orientation

Le Conseil d'Orientation est consultatif, et décisionnel sur demande du bureau permanent.

- Il participe et donne son avis sur le projet stratégique.
- Il prépare l'Assemblée Plénière.
- Il est régulièrement informé de l'avancement des travaux, les Comptes-Rendus de réunion de Bureau seront adressés aux membres du Conseil d'Orientation.
- Il est informé de l'état des comptes validés par le bureau et donne un avis sur les orientations budgétaires.
- Il peut également être consulté sur la création de nouveaux groupes de travail.

Le Conseil d'Orientation est réuni au moins une fois par an ou sur demande d'au moins deux membres du bureau.

Article 18. Décisions et choix relevant du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante du SPPPI et décide, collégalement, au fil de l'eau de décisions opérationnelles demandant une réaction rapide comme :

- Approbation du Plan d'Activités
- Approbation des contenus des conventions (partenariat, financement)
- Décision de création des Groupes de Travail,
- Décision de création de Sous-Groupes de Travail
- Approbation du choix des acteurs dans les Groupes de travail
- Approbation des comptes et du budget prévisionnel du SPPPI PACA
- Choix des thèmes des journées et manifestations scientifiques
- Montant des cotisations

Le Bureau engage le personnel nécessaire à la bonne marche du SPPPI PACA. Il est régulièrement informé de l'avancement dans la réalisation des missions du SPPPI PACA.

Article 19. Rôle du Conseil Scientifique

Le Conseil scientifique a pour rôle d'éclairer le SPPPI PACA sur les choix à caractère technique et scientifique, en assurant une veille scientifique et technologique, en participant aux GT et en pilotant des études commanditées par le SPPPI. Il anticipe les sujets qui peuvent émerger dans un délai de deux à cinq ans.

Des représentants du Conseil Scientifiques peuvent être invités aux réunions du bureau et du conseil d'orientation.

Article 20. Le Délégué général

Le Bureau Permanent délègue les missions suivantes au Délégué général :

Animation du SPPPI

- Animer les différentes instances du SPPPI
- Coordonner les groupes de travail
- Préparer les réunions des instances et groupes de travail du SPPPI (convocations, diffusion de documents, réservation de salle)
- Conduire les réunions en l'absence de leader désigné
- Assurer le suivi des projets décidés par le Comité de pilotage du SPPPI
- Représenter le SPPPI dans les réunions techniques des autres instances locales et régionales
- Entretenir des relations régulières avec les membres de chaque collègue
- Contrôler la mise en œuvre des actions de communication
- Proposer et mettre en place les outils de communication

Gestion/Administration

- Gérer le budget du SPPPI en liaison avec l'organisme support

- Présenter le compte-rendu annuel de gestion devant la plénière
- Organiser la plénière annuelle
- Rédiger et diffuser les comptes-rendus de réunions
- Rédiger et présenter le bilan des actions de l'année
- Préparer, sous le contrôle du Bureau Permanent, les orientations futures à débattre en plénière
- S'assurer du respect des règles du SPPPI par les différents acteurs

Article 21. Création et fonctionnement des groupes de travail

La décision de la création d'un groupe de travail revient au bureau. Les membres des Groupes de travail sont constitués des membres directs et indirects du SPPPI. Ils ont pour objectifs de mener des actions et d'en effectuer le suivi.

Titre IV - Réglementation financière

Le SPPPI PACA n'étant pas une association loi 1901, le SPPPI a délégué la gestion de sa comptabilité au GES SPPPI. Le SPPPI PACA reste maître de ses orientations budgétaires et de ses dépenses.

Article 22. Collecte de fonds

Le Bureau du SPPPI et son délégué sont en charge de récolter les fonds nécessaires prévus au budget auprès des différents contributeurs.

Article 23. Modalités d'engagement des dépenses

Dans la mesure des fonds disponibles, le délégué général peut librement effectuer pour le compte du SPPPI PACA toutes les dépenses prévues au budget ou utiles à la réalisation des missions du SPPPI. Toutefois pour les engagements non prévus dont le montant excède 300 €, il sera demandé l'aval du bureau.

Article 24. Délégations de signature

Une délégation de signature est prévue.

Article 25. La préparation et le suivi du budget

Le Délégué général présente chaque année aux membres du bureau, le budget prévisionnel et le plan d'activité associé.

Article 26. La transparence du fonctionnement financier

Lors de la première réunion de bureau annuelle, le SPPPI exposera officiellement sa situation financière par un **compte de résultat** et un **bilan**.

Un **rapport d'activités** sera rédigé annuellement. Dans ce rapport, des informations complémentaires permettront d'expliciter les comptes.

Ces éléments seront diffusés le plus largement possible (via le site Internet) auprès des membres, des autres parties prenantes (subventions, partenaires privés) et du public.

Les différents livres comptables permettent de vérifier à tout moment la bonne tenue des comptes. Ils sont mis à disposition dans les bureaux du SPPPI. Ces livres sont :

- Le livre journal qui reprend toutes les opérations comptables au jour le jour.
- Le livre des achats (ou facturier d'entrée) qui reprend les noms et les montants des factures reçues de tous les fournisseurs lors des achats et le mode de paiement.
- Le livre des ventes (ou facturier de sortie) qui reprend les noms et montants des factures remises aux adhérents.
- Le livre de banque qui reprend les relevés bancaires.

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes.

Article 27. Sauvegarde informatique

Chaque poste de travail fonctionne uniquement sur mot de passe. Une sauvegarde est réalisée mensuellement.

Article 28. Comptabilité des études engagées par le SPPPI PACA

Toutes les études conduites par le SPPPI PACA seront organisées sous forme de projet. Il est tenu pour chaque projet une comptabilité normalisée.

À l'issue du projet, la comptabilité est communiquée sans délai aux différents bailleurs de fonds de l'action.

Titre V - Dispositions diverses

Article 29. Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur du SPPPI PACA est établi par les membres du bureau.

Il peut être modifié par le bureau sur proposition d'un des membres du bureau ou du délégué général, en réunion de bureau.

À Aix-en-Provence,

Le bureau permanent constitué de :

- Pierre Aplin court, Président de l'URVN, Collège des Associations
- Marc Bayard, Délégué Général UIC, Collège des Industriels
- Fabien Beninati, représentant coopération CGT-CHSCT Golfe de Fos et du Comité régional CGT - PACA, Collège des Salariés
- Marie-Claude Dhô-Fiandino, Chargée de mission développement durable, Collège Collectivités locales et territoriales
- Pierre Perdiguier, Chef du Service Prévention des Risques, DREAL PACA, Collège des services de l'État